

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NATIONALE

PARIS, le 13 Février 1948

Direction des
Renseignements Généraux

Le Commissaire Divisionnaire Marc BERGX

2° S.

à

Monsieur le Président MITTON
Magistrat délégué par la Commission d'
Instruction près la Haute Cour de Justice
69, rue de Varenne, 69
P A R I S

OBJET : BOUSQUET René, ex-Secrétaire Général à la Police et
la Question Juive.

REFER : Votre Commission Rogatoire du 19.6.1947.



En vous faisant retour de votre Commission Rogatoire
du 19.6.1947 relative à l'activité de BOUSQUET René, ex-Secrétaire
Général à la Police, inculpé d'infractions aux art.
75 et suivants du Code Pénal, et plus particulièrement sur
son rôle dans la question juive, pendant le temps où il a
exercé ses fonctions.

J'ai l'honneur d'y joindre trois procès-verbaux, 131 do-
cuments annexes et leur nomenclature qui en ont été la suite.

L'enquête à laquelle il a été procédé permet de situer
d'une façon assez précise la position prise par BOUSQUET dans
l'arrestation et la livraison aux Allemands des ressortissants
étrangers israélites résidant en zone sud. Une documentation
assez importante classée dans l'ordre chronologique découvrer-
te au service du chiffre à la Sûreté Nationale, forme la ba-
se du présent dossier. Les divers éléments qui la composent
ont été répartis en six chemises intitulées :

- chemise n° 2 : procédure.
- chemise n° 3 : attributions de BOUSQUET.
- " n° 4 : généralités.
- " n° 5 : arrestation et rafles.
- " n° 6 : organisation des convois à destination
de la zone nord.

1°.- Attributions et autorité de BOUSQUET.-

Pour satisfaire aux désirs que vous avez exprimés en vue de déterminer les attributions et l'autorité du Secrétaire Général BOUSQUET, notamment sur sa position hiérarchique vis-à-vis du Préfet de Police, des recherches ont été effectuées à la Direction de la Sécurité Nationale, mais les trois documents qui y ont été découverts ne permettent pas de conclure avec toute la précision désirable.

La pièce n° 1 est un arrêté en date du 19.4.1942 du Chef du Gouvernement, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, donnant délégation générale et permanente de signature à BOUSQUET pour tous actes et décisions relatifs aux attributions du Secrétaire d'Etat, à l'exclusion des décrets.

Le document n° 2 est une copie de la loi du 23 Avril 1941, portant organisation générale des Services de Police en France, mais elle ne définit pas la situation vis-à-vis l'un de l'autre, du Secrétaire Général à la Police et du Préfet de Police.

Quant au télégramme coté 3, daté du 12.11.1942, et adressé par le Cabinet du Secrétaire Général à la Police à tous les Préfets des deux zones, il ne comporte pas plus de clarté que les autres documents et se prête ainsi à toutes les interprétations. Cependant, il semble que le fait de charger le Secrétaire Général BOUSQUET de la Direction de l'ensemble des Services placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur - donc la Préfecture de Police - mettait le chef de cette Préfecture sous la coupe de BOUSQUET.

Et ici il convient de souligner que dans la pratique et de tout temps, aucun lien de subordination n'a jamais existé entre les titulaires de ces deux grands organismes (CADO P.V. 143/3, page 3.).

2°.- Analyse de la procédure.-

Comme pour les Commissions Rogatoires antérieures, il a été fait appel aux témoignages de personnes ayant joué un rôle actif dans le déclenchement et l'exécution des mesures prises contre les Israélites, en l'occurrence OBERG, KNOCHER



de M. CADÉ.

Invité à préciser les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions concernant l'arrestation et la livraison aux Allemands des Israélites résident en France, notamment le rôle joué par BOUSQUET dans l'exécution de ces mesures, OBERG Général S.S., détenu à la Prison Militaire du Cherche-Midi, relate : "que la question juive n'a pas reçu de position positive tant que les pourparlers se sont déroulés entre LAVAL et ARETZ. Cette affaire ne recevant aucune solution satisfaisante, OBERG reçut d'HIMMLER l'ordre de la traiter personnellement et directement avec LAVAL. Deux entrevues suffirent pour régler la livraison des Juifs résidant en zone sud, Allemands ou ressortissants des pays occupés par l'Axe à l'exclusion des Juifs Français ou appartenant à une puissance représentée diplomatiquement à Vichy (Turquie, Roumanie, Portugal, etc...)."

Les Juifs résistants quelle que soit leur nationalité devaient être livrés indistinctement.

OBERG a été assuré du concours de la police française mais il n'a pas été en mesure d'affirmer s'il a abordé la question juive, dans son ensemble, avec BOUSQUET. En outre, il situe la date de ses pourparlers avec LAVAL en Octobre ou Novembre 1943, date à laquelle la majorité des Juifs avait été dirigée sur le camp de Drancy et déportée en Allemagne.

Le témoignage de KNÖCHEN, ex-Chef du S.D. en France, également détenu à la Prison Militaire du Cherche-Midi, confirme certains points de la déclaration d'OBERG et précise qu'au moment où ce dernier a été chargé d'engager des pourparlers directs avec LAVAL, le chef du gouvernement Français avait déjà concédé la livraison des Juifs allemands et ceux appartenant aux pays occupés par l'Axe, mais refusait toute livraison de Juifs Français ou des ressortissants de pays représentés à Vichy. Et il ajoute : " Plus tard, vers le début de l'été 1943, il ne semble qu'il (LAVAL) a également accepté de livrer certains Israélites Français".

Cette précision est importante, car elle permet de corriger l'erreur de date commise par OBERG et de situer le commencement des pourparlers LAVAL-OBERG à une époque bien antérieure à Juillet 1943.

En réalité, et selon ce qui ressort de l'ensemble de la documentation, la question juive a pris naissance au début de l'été 1942.



Il n'est pas sans intérêt de retenir, selon KNOCHEN, que LAVAL comptait beaucoup plus sur BOUSQUET pour faire exécuter les mesures concernant les Juifs, que sur DARQUIER de PELEPOIX qui ne jouissait pas de sa confiance.

BOUSQUET a toujours insisté soit auprès d'OBENG, soit auprès de KNOCHEN, pour que les mesures exécutoires sur les Israélites soient laissées à la diligence de la police française. En effet, l'arrestation en zone sud, la concentration et l'organisation des convois vers la zone nord lui incomberent entièrement.

Mais ces deux témoins allemands n'ont déposé que sur certains points concernant le problème juif en négligeant celui relatif aux exigences allemandes (livraison des Israélites français) auxquelles semblent avoir résisté, pendant un certain temps, aussi bien LAVAL que le Secrétaire Général à la Police, chargé d'appliquer les décisions.

M. CADO, ancien Préfet, domicilié 15, rue Cernuschi - Paris 17ème, pose comme principe, dans le préambule de sa déposition, que toute la réglementation juive pendant l'occupation, a été élaborée par le Commissariat Général aux Affaires Juives et que le Ministère de l'Intérieur n'intervenait que pour son application, sans que BOUSQUET ait joué un rôle dans sa préparation (P.V. 143/3).

Ce témoin souligne qu'au moment de la nomination de BOUSQUET au poste de Secrétaire Général à la Police, les Israélites étrangers résidant en zone sud étaient déjà rassemblés dans des camps, tandis que d'autres bénéficiaient d'un régime de faveur et étaient laissés en liberté. Aucune mesure d'ensemble n'est venue modifier cette situation si ce n'est qu'un nombre de ces Israélites ont été envoyés en zone nord.

Et tout le drame juif commence à ce moment-là, d'abord par la livraison de certains juifs étrangers puis, plus tard, par celle de Juifs français.

Il est intéressant de noter que les autorités d'occupation menaçant de faire arrêter et déporter tous les Juifs français de la région parisienne, le Gouvernement a été amené à négocier et à offrir la livraison de Juifs étrangers résidant en zone sud. Cette décision n'a pas été prise par BOUSQUET mais par le Commissaire Général aux Questions Juives, en accord avec LAVAL, et sous la pression évidente des Allemands.

C'est alors seulement que BOUSQUET fut chargé de transmettre aux Préfets les instructions nécessaires à l'application de cette mesure et une circulaire en date du 5 Août 1942



[Document annexe n° 51] constitue la charte de la vague d'arrestations et rafles, rassemblement dans les camps spéciaux, organisation en zone sud de convois d'Israélites appartenant aux catégories prévues par la circulaire précitée, pour être livrés aux autorités d'occupation.

M. CADO n'a pas manqué d'attirer l'attention sur les nombreuses exemptions créées par les Services de BOUSQUET et figurent dans les instructions envoyées aux Préfets malgré l'opposition allemande et dont certaines, hélas, ne purent être maintenues par la suite.

3°.- Généralités - (documents cotés 4 à 21).-

Les documents cotés de 4 à 7 concernent l'organisation de la Police aux Questions Juives dont la partie administrative reste attachée au Commissariat aux Questions Juives tandis que l'organisme répressif passe à la Sûreté Nationale.

Les télégrammes cotés de 8 à 13 édictent plusieurs mesures d'incorporation dans les Compagnies de Travailleurs, d'interdiction de sortie du territoire, etc.. des Juifs étrangers résident en zone sud.

Le télégramme n° 14 portant la signature personnelle de BOUSQUET invite les Préfets régionaux à veiller au contrôle des mesures décidées contre les Israélites étrangers et contient des instructions rigoureuses.

Une controverse peu importante entre BOUSQUET et DARQUIER de PELLEPOIX est mise en relief par les documents cotés de 17 à 20. Il s'agit de la loi du 12.11.1942 relative à l'application de la mention " juive " sur les cartes d'identité d'Israélites français et étrangers.

Enfin, le document n° 21 est un procès-verbal en date du 15.8.1943 établi par GEISLER Chef de la Délégation de la Police allemande à Vichy à ROTHKE Obersturmführer chargé de la Police juive à la 4° B.D.S. dans lequel sont consignés les résultats de leur entrevue avec LAVAL, GUERARD et BOUSQUET sur l'urgence du vote et de la promulgation de la loi sur la dénaturalisation des juifs. Les deux signataires y développent une certaine considération et concluent à l'impossibilité, désormais, de compter sur le concours de la police française et la nécessité, pour les services allemands, d'agir avec leurs propres moyens.



5°.- Arrestations - Rafles et regroupement dans des camps spéciaux de la zone sud (documents annexes 22 à 30) .-

Les télégrammes cotés de 22 à 26 sont relatifs à l'arrestation de juifs étrangers dans toute la zone sud. Celui portant le n° 24 signé de BOUSQUET est particulièrement plus important.

La pièce n° 27 est une statistique faisant ressortir entre autres, que durant le mois d'Août 1942, 10.500 juifs étrangers de la zone sud ont été livrés aux Allemands.

En Février 1943, sur ordre reçu des autorités allemandes, les services de la Préfecture de Police ont procédé à l'arrestation dans divers établissements ou fondations parisiens, de malades, d'enfants et de vieillards juifs étrangers qui ont été internés au camp de Drancy. Cette importante affaire est développée dans les documents 28 à 30.

6°.- Organisation des convois de Juifs internés en zone sud et livrés aux Autorités allemandes (documents cotés de 31. à 106).-

Les deux notes cotées 31 et 32 concernent un convoi de Juifs étrangers des camps de Pithiviers et Bezunca-la-Rolande en Juin 1942.

Les télégrammes cotés 33 à 50 contiennent des instructions des Services de BOUSQUET aux Préfets Régionaux et Préfets de la zone sud pour la préparation et l'organisation de divers convois de Juifs étrangers.

La circulaire générale du 5 Août 1942 aux Préfets Régionaux de la zone sud (document n° 51) dont il a été déjà parlé est une pièce extrêmement importante. Les instructions qu'elle comporte, ainsi que les exemptions qui y sont prévues, permettent de se faire une opinion sur l'attitude et l'état d'esprit de BOUSQUET et de ses Services vis-à-vis de la répression qui va s'abattre sur les ressortissants juifs et étrangers.

La série de télégrammes cotée de 52 à 101, adressés aux Préfets de la zone sud, a également trait à divers convois de juifs étrangers organisés dans divers camps à destination du camp de Drancy. Seul, parmi cette série, celui portant le n° 75 bis du 18.8.1942, est signé de BOUSQUET et supprime certaines exemptions figurant à la circulaire du 5.8.1942.

À la suite de toutes ces opérations, d'arrestations, de regroupements, et de livraisons de juifs aux Allemands, il a été nécessaire de faire le point. Les documents cotés de 102 à 106 sont des états récapitulatifs indiquant par des chiffres les résultats obtenus.



7°.- Divers.-

Le lot des télégrammes groupés sous les numéros 107 à 131 se bornent généralement à signaler à certains préfets, la présence, en leurs départements, en vue de leur arrestation, de juifs habituellement domiciliés en zone nord et ayant franchi clandestinement la ligne de démarcation. Quelques cas particuliers y sont également solutionnés.

o
o

CONCLUSION.-

De l'ensemble des éléments du dossier, il se dégage :

- 1° - que la question juive, ou plus précisément la livraison massive aux autorités allemandes de certains Israélites étrangers résidant en zone sud, n'a été décidée que sous la menace allemande d'arrêter et de déporter les juifs français de la région parisienne.
- 2° - que la circulaire du 5.8.1942 de BOUSQUET aux préfets régionaux et de la zone sud a créé un certain nombre d'exemptions en faveur de juifs à ne pas arrêter, exemptions qui, sous la pression allemande, n'ont pu être toutes maintenues.

BOUSQUET a revendiqué auprès des services allemands que toutes les opérations relatives aux arrestations et à la livraison des juifs étrangers soient exécutées par la police française et il semble bien, en effet, que ce sont les divers services de Police française qui ont été chargés d'assumer cette tâche.

Commissaire Divisionnaire:



ARCHIVES
NATIONALES

RE/MK

132

0003102

Lance
Emigratory

MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU par l'ETAT FRANÇAIS

DIRECTION GENERALE
de la
POLICE NATIONALE

de la REGION

VICHY, le 22 JUIN 1942

10
15Direction de la Police du
Territoire et des EtrangersCONFIDENTIELLE CONSEILLER D'ETAT
SECRETAIRE GENERAL A LA POLICEà Monsieur le PREFET des BOUCHES du RHONE
CabinetP
N° 2195 - Pcl. 9
RAPPELER LA REFERENCEOBJET : Emigration de certains étrangers actuellement internés
en zone libre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le but de faciliter l'émigration de certaines catégories d'étrangers qui désirent rejoindre leur famille résidant à l'étranger, j'ai accordé à un représentant de la Compagnie Internationale des Wagons Lits l'autorisation de se rendre dans les camps d'internement et les centres d'hébergement de la zone libre.

Ce représentant prendra contact avec les candidats émigrants et s'efforcera de leur procurer les moyens de quitter notre pays (transport par chemin de fer jusqu'au port d'embarquement, retenu de la place sur le paquebot, frais de route, de séjour au port d'embarquement etc...)

J'appelle cependant votre attention sur les entraves multiples et les difficultés matérielles qui réduisent à l'heure actuelle, dans de très sensibles proportions, les possibilités de départ des intéressés.

Aussi je vous prie d'adresser aux Chefs de camps intéressés des instructions confidentielles pour qu'ils tiennent les internés ou hébergés au courant de ces difficultés et qu'ils les invitent à ne pas engager pour la rémunération de démarches, dont l'Administration ne peut se porter garante, des dépenses qui risqueraient de s'avérer par la suite exagérées au égard aux résultats obtenus.

Par délégation
Le Secrétaire Général pour la Police
Le Directeur de la Police
du Territoire et des Etrangers

ARCHIVES
NATIONALES

Ruy

VICHY; le 8 août 1942

DIRECTION DE LA POLICE
NATIONALEP 28 page 166
35Direction de la Police du
Territoire et des Etrangers

LE CONSEILLER D'ETAT

7ème et 8ème bureaux

SECRETARE GENERAL A LA POLICE

à MM. les Préfets régionaux de LIMOGES-
TOULOUSE- LYON- CLERMONT-FERRAND
en communication aux Préfets de
la ligne de démarcation.

8

Par télégramme n° 11373 du 29-7-42 et 11743 du 4-8-42, dont copie ci-jointe, j'ai avisé MM. les Préfets de la ligne de démarcation des mesures qu'il y avait lieu de prendre à l'égard des étrangers qui franchissent irrégulièrement cette ligne.

Il résulte de ces documents:

1°- Que les Israélites étrangers entrés en France postérieurement au 1er janvier 1936 doivent être, suivant les cas, refoulés ou internés au camp de GURS, lorsqu'ils appartiennent à certaines nationalités (C.F. mon télégramme du 29 juillet).

Je vous précise, toutefois, qu'échappent à ces mesures ceux de ces étrangers pour lesquels une exception est faite dans les paragraphes I à XI de la dépêche que je vous ai adressée, sous pli personnel le 4 août 1942, sous le n° 2765 P. Pol. 9.

En outre, sont exemptés de ces mesures ceux venus en France avant le 1er janvier 1936 ou qui n'appartiennent pas à une des nationalités visées par mon télégramme du 4 août.

De plus, il vous appartiendra de me saisir des cas exceptionnels qui vous sembleraient mériter un examen bienveillant.

Tous les Belges, Hollandais et Luxembourgeois, quelle que soit la date de leur entrée en France bénéficient de la même exemption.

2°- Que tous les étrangers à l'égard desquels ne s'appliquent pas les mesures de refoulement ou d'internement sus-visés, qui ont perdu la protection de leur pays d'origine sont, s'ils sont indigents et aptes physiquement, incorporés pour une durée indéterminée dans un groupe de travailleurs; s'ils sont munis de ressources et aptes physiquement, incorporés pour la période des grands travaux.

En ce qui concerne les Belges, Hollandais et Luxembourgeois dépourvus de ressources, ils doivent être dirigés sur CHATRAUNEUF LES BAINS, à moins que vous ne jugiez opportun de les utiliser dans votre département comme contrôlés. S'ils sont munis de ressources, il convient de les placer en résidence libre.

3°- Que les passagers clandestins, qui ne sont ni refoulés, ni internés, ni incorporés dans un groupe de T.E., sont hébergés par les soins des Préfets intéressés avec l'aide des Délégués du Service Social des Etrangers au Commissariat à la Lutte contre le Chômage

Cette administration se chargera de l'hébergement collectif des indigents ainsi que de l'hébergement individuel de ceux qui ont des ressources jusqu'à ce que leur sort soit réglé conformément à ma circulaire n° 118 Pol. 7 et 9 du 26 janvier 1942.

Il conviendra, à cet effet, de rechercher sur toute l'étendue de votre région, les locaux disponibles permettant d'y installer ces individus. Votre investigation portera notamment sur les établissements désaffectés relevant de la Production ~~Motivés~~ Industrielle de la Santé Publique et, le cas échéant, de la Direction des Réfugiés, ainsi que sur les hôtels, châteaux et autres propriétés non utilisées.

En ce qui concerne ces derniers, vous n'hésitez pas à user de vos pouvoirs de réquisition. Le paiement de ces réquisitions sera imputé sur les crédits du S.S.E. au Commissariat à la Lutte contre le Chômage- Secrétariat d'Etat au Travail.

Vous mettrez à la disposition de cette Administration tout le matériel de couchage, de chauffage, de cuisine et d'ameublement dont vous pourrez disposer, ainsi que les fournitures nécessaires à l'aménagement de ces locaux et à leur utilisation immédiate.

Vous demanderez, à cet égard, l'aide des délégués du Secours National de la Croix-Rouge Française et des comités privés.

Vous voudrez bien, enfin, prendre des mesures en vue d'assurer le ravitaillement et le contrôle sanitaire de ces centres pour lequel le Service médical du Commissariat à la Lutte contre le Chômage vous apportera son concours.

J'attache le plus grand intérêt, en raison de la gravité et de l'urgence de ce problème, à ce que vous apportiez le maximum de diligence à le résoudre avec le concours du Service Social.

Vos services procéderont au criblage des individus qui se trouvent dans ces Centres avec l'assistance du délégué au Service Social des Etrangers.

INSTRUCTIONS DU CHEF DU SERVICE SOCIAL DES ETRANGERS.

Fu n° 21

A Messieurs les Délégués Régionaux du S.S.E.
 Messieurs les Délégués Départementaux du S.S.E.
 Messieurs les Délégués du S.S.E. dans les Centres de Regroupement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce jour 26 Août 1942 il a été procédé à l'arrestations de nombreux Israélites étrangers et que ceux-ci ont été dirigés, par les soins des Services de Police compétents, sur des "Centres de Regroupements" pour être placés ultérieurement dans des convois à destination de la zone occupée.

Afin que vous soyez tenus au courant des dispositions qui ont servi de base au recensement de ces personnes et à leur désignation je vous remets ci-dessous un résumé des différentes instructions adressées par Monsieur le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur (sous timbre: Direction de la Police du Territoire et des Etrangers 9° Bureau) à Messieurs les Préfets Régionaux et Préfets des Départemens de la zone non occupée.

Ces instructions ont été communiquées:

1° par la Dépêche N° 2765 P en date du 4 Août 1942, modifiée par des télégrammes N° 12393 du 14 Août 1942 et N° 12519 du 12 Août 1942.

2° par diverses communications téléphoniques émanant du Cabinet de Monsieur le Secrétaire Général pour la Police et la Direction de la Police et du Territoire et des Etrangers 9° Bureau.

Elles se résument ainsi:

1° NATIONALITES VISEES/

allemande, autrichienne, tchéco-slovaque, polonaise, esthonienne, lithuanienne-lettone-dantzicoise-sarroise-soviétique-réfugiés russes

2° CATEGORIES VISEES.-

- a- ceux entrés en France depuis 1936 sous réserve des exceptions énumérées au Par. III ci-après.
- b- individus entrés en France depuis 1933 qui avaient été placés dans les Centres Régionaux ou Départementaux constitués en vertu des circulaires du 3 Nov. 1941 et du 2 Janv. 1942
- c- Travailleurs étrangers incorporés entrés en France depuis 1933 et leurs familles
- d- passagers clandestins de la ligne de démarcation entrés en France depuis 1933 et leurs familles
- e- individus entrés en France depuis 1933, internés dans les camps de concentration et non compris dans les convois organisés du 7 au 15 Août.
- f- individus poursuivis devant les tribunaux, quelle que soit la date de leur entrée en France. Toutefois, pour ceux d'entre eux qui seraient poursuivis pour crimes ou délits graves ou qui ont des complices, il y'a lieu de consulter les Parquets.
- g- célibataires entrés en France depuis 1933 et âgés de 16 à 40 ans

III - EXCEPTIONS CONCERNANT TOUTES LES CATEGORIES VISEES AU PAR. LL

- a - Individus de moins de 16 ans non-accompagnés.
- b - vieillards de plus de 60 ans.
- c - individus intransportables.
- d - femmes en états de grossesse apparente.
- e - pères, mères d'enfants de moins de 2 ans.
- f - ceux ayant conjoints ou enfants français.
- g - ceux dont les noms figurent sur la liste de la circulaire du 20 Janvier 1941 et les listes annexes.
- h - individus ayant servi sous nos drapeaux qui se sont particulièrement distingués (décorations, citations et blessures)

IV - SORT DES FAMILLES DES INDIVIDUS EXEMPTES

- a- Les individus de moins de 16 ans non accompagnés sont exemptés. Par hypothèse ils n'ont pas de familles.
- b - En ce qui concerne les vieillards de plus de 60 ans, leur famille part et l'exempté a le droit d'option.
- c - En ce qui concerne les femmes en état de grossesse apparente le conjoint reste ainsi que les enfants de moins de 16 ans.
- d - En ce qui concerne les pères et mères des enfants de moins de deux ans, les deux conjoints restent ainsi que les enfants de moins de 16 ans.
- e - En ce qui concerne ceux ayant conjoints et enfants français toute la famille reste en zone libre avec la personne exemptée.
- f - En ce qui concerne ceux figurant sur la liste de la circulaire du 20 Janvier la famille part.
- g - En ce qui concerne les individus qui, ayant servis sous nos drapeaux, se sont particulièrement distingués, toute la famille reste.

En outre les préfets ont été informés qu'ils avaient un pouvoir discrétionnaire pour exempter dans des cas exceptionnels les individus méritant une mesure spéciale, notamment ceux qui ont des attaches aryennes ainsi que les collaborateurs des oeuvres d'assistance - en ce qui concerne ces derniers l'exemption ne peut être accordée que si l'oeuvre présente une utilité réelle et que si l'intéressé fait l'objet de renseignements favorables.

- - - - -

Vous avez été d'autre part tous informés des dispositions que vous deviez prendre pour assister les autorités compétentes les autorités administratives compétentes afin que le maximum d'humanité et de justice soit apportés dans l'application de ces mesure.

Par sa dépêche N° 2.859 P. Pol. 9, en date du 15 Août 1942, et par diverses communications téléphoniques consécutives, Monsieur le CHEF du GOUVERNEMENT, MINISTRE SECRETAIRE d'ETAT à l'INTERIEUR, (sous le timbre Direction de la Police du Territoire et des Etrangers, 9ème Bureau) a donné avis à Messieurs les PREFETS REGIONAUX et à Messieurs les PREFETS DEPARTEMENTAUX de la zone non occupée du rôle du Service Social des Etrangers et de ses délégués.

Je vous confirme mes différentes instructions téléphoniques à ce sujet et vous en donne ci-dessous le résumé :

I - DETECTION DES CAS DE PERSONNE COMPRISES PAR ERREUR DANS CES MESURES SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER D'UNE EXEMPTION.

Lorsqu'il ~~vous~~ sera porté à votre connaissance qu'une personne placée dans les centres de regroupement ne répond pas aux conditions requises, telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus, ou qu'elle est susceptible de bénéficier d'une exemption - soit parcequ'elle vous en aura informé elle-même, soit parcequ'un collaborateur d'une oeuvre vous l'aura indiqué, soit parcequ'un de vos collègues vous aura avisé de son cas particulier, vous devrez immédiatement en saisir Monsieur le COMMISSAIRE SPECIAL chargé du regroupement ou Monsieur l'INTENDANT REGIONAL de Police, de façon que cette personne et éventuellement celles qui sont liées à son sort soit :

- ou bien non inquiétées si elles sont en liberté;
- ou bien remises aussitôt en liberté si la chose est possible;
- ou bien confiées à votre protection dans l'ilot spécial dont

les autorités administratives du centre vous auront donné la disposition et dans ce cas, il sera statué sur le sort de ces personnes, soit par Monsieur l'INTENDANT REGIONAL de Police, soit par les Services du Ministère de l'Interieur, après la fin des opérations.

Il est essentiel que toutes les personnes qui ne doivent pas être intégrées au convoi ne restent pas mélangées avec celles qui doivent partir, ceci afin de faciliter les opérations du dernier moment et éviter des erreurs regrettables

Vous devrez donc, après que l'ordre vous en aura été donné par le COMMANDANT du centre de regroupement, vous préoccupez immédiatement de l'isolement des personnes qui ne doivent pas participer au départ et les garder sous votre contrôle vigilant.

2 - ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS QUI NE PARTENT PAS.

- m'aviser dans les délais les plus rapides du nombre des enfants qui vous sont confiés, et m'en envoyer la liste nominative.
- au fur et à mesure des instructions qui vous viendront, diriger ces enfants sur les centres qui seront désignés par le Délégué Régional compétent du S.S.E., d'accord avec moi. (cet accord sera pris téléphoniquement).

3 - DETECTION ET REGROUPEMENT DES ELEMENTS ISOLÉS D'UNE FAMILLE DISPERSÉE.

Afin d'éviter dans la mesure du possible, que des éléments isolés d'une famille dispersée n'arrivent séparément et à des dates différentes en zone occupée, et ne soit par là même, irrévocablement séparés.

Afin de permettre que la plupart des éléments isolés des familles dispersées se retrouvent automatiquement lors de leur arrivée en zone occupée,

Il a été décidé que le Délégué du S.S.E. devrait détecter et signaler ces personnes à Monsieur le COMMISSAIRE SPECIAL ou à Monsieur l'INTENDANT REGIONAL de Police, de façon qu'elles soient transférées dans l'îlot spécial du S.S.E. et ne soient placées dans le convoi spécial qui comportera des wagons provenant de toutes les régions, et qui sera formé en fin d'opération, de façon à rassembler tous les éléments dispersés des familles séparées et donner à celle-ci le maximum de chances de se retrouver ensemble à leur arrivée en zone occupée.

bn 4 - COORDINATION DE L'ASSISTANCE DANS LES CENTRES DE REGROUPEMENT.

Le Délégué du S.S.E. est chargé de coordonner l'activité d'assistance dans les centres de regroupement. Pour cela il fera appel à toutes les bonnes volontés, de sorte que chacun - dans la mesure de ses moyens - apporte la collaboration la plus efficace. Il se tiendra en contact permanent avec la direction du centre de regroupement de façon à obtenir de celle-ci le maximum de compréhension pour l'activité des assistantes et auxiliaires sociales, des infirmières, équipiers des Œuvres, des prêtres, etc.....

Il se préoccupera de collaborer d'aussi près que possible avec la Croix-Rouge française et le Secours National, dont l'aide est particulièrement précieuse.

Le S.S.E. d'autre part, devra s'assurer que toutes les fiches concernant les biens immobiliers et mobiliers des partants, et destinées à l'U.G.I.F., ont été bien remplies par les intéressés et que les autorités administratives du centre les ont bien en leur possession.

5 - ASSISTANCE DANS LES GARES.

Il a été prévu qu'au passage des trains, des soupes chaudes et des vivres pourraient être distribués. Les Délégués Régionaux du S.S.E. à Lyon et à Limoges devront donc se mettre en rapport avec les Délégués de la Croix-Rouge Française et du Secours National, de façon à organiser en collaboration avec ceux-ci des cantines prêtes à fonctionner dès qu'un convoi qu'ils auront à ravitailler leur aura été signalé.

Copie de cette instruction a été remise au Ministère de l'Intérieur Direction de la Police du Territoire et des Etrangers - 9ème Bureau - qui a bien voulu lui donner son agrément.

Secrétariat général à la Police

VICHY, le 5 mars 1943

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général à la Police

à Monsieur l'amiral PLATON
Secrétaire d'Etat près le chef du
Gouvernement

OBJET - Renseignements sur les ressortissants des Etats ennemis de l'Axe et sur les juifs étrangers.

Références : Lettre du 25 Février du général de Brigade AVARNA DI GUATTIERI, représentant à Vichy le commandement Suprême italien.
Bordereau de transmission n° 800 du 27 Février, de la section militaire de liaison.

Par bordereau cité en référence, vous m'avez transmis, pour suite à donner, une lettre du 25 Février 1943, par laquelle le général AVARNA DI GUATTIERI, demande que le Gouvernement français invite les Préfets des départements occupés par les troupes italiennes, à déférer aux demandes de renseignements que leur présenteront les commandants des troupes italiennes sur les ressortissants des Etats ennemis de l'Axe et sur les juifs étrangers.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prier le Général AVARNA DI GUATTIERI d'informer le haut commandement de l'armée italienne que, de même que les commandants des unités allemandes, les commandants des unités d'opérations italiennes pourront se procurer auprès des préfets régionaux, la liste des ressortissants, juifs ou non, des Etats en guerre, avec l'Axe; mais que le Gouvernement français ne peut envisager de fournir les mêmes indications sur les juifs ressortissants des autres états.

Signé : H. CADO.

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Paris, le 2 Avril 1943

S/Direction administrative

CONFIDENTIEL

N° 776/L

C
O
P
I
E

28

LE PREFET DE POLICE

à
Monsieur le PREFET délégué du
SECRETARE GENERAL A LA POLICE dans
les territoires occupés - Direction
Générale de la Police NationaleOBJET : Renseignements sur des arrestations d'IsraélitesREFERENCE : Votre lettre P.N. Cab. N° 2317 du 15.3.1943

En réponse à votre lettre citée en référence et en vous retournant, ci-joint, la note communiquée, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un rapport de mes Services sur les arrestations d'enfants, de malades et de vieillards Israélites, dont il est question dans cette note.

Il résulte, de l'enquête effectuée, que mes Services, qui ont été les simples agents d'exécution des autorités allemandes et qui n'ont agi que sur leur ordre formel, se sont efforcés d'éviter toute rigueur inutile et d'atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences les plus pénibles des opérations qui leur étaient prescrites.

Copie certifiée conforme
Paris le 4.12.1947
Commissaire Divisionnaire

Le Préfet de Police
P. le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet
signé: illisible.



Police Nationale
Cab AN.1146

Paris, le 4 août 1943

Note pour le Commandant Hagen

M. Bousquet, secrétaire général à la police, me prie de porter à votre connaissance les faits suivants.

La Police de sûreté allemande, qui depuis plusieurs jours avait entrepris dans le département du Tarn-et-Garonne des opérations à l'encontre des Israélites étrangers, vient de procéder dans la ville de Moissac à des recherches, des perquisitions et des arrestations contre des Juifs français.

Le 22 juillet, huit arrestations ont ainsi été opérées, ce sont :

M. Bloch, 46 ans
Mme Bloch, 46 ans
M. Seyewets, 58 ans
Mme Seyewets, 52 ans
Mlle Seyewets, 16 ans
M. Levy Alex, 37 ans
Un inconnu.

Plusieurs autres Juifs français recherchés par la Police allemande n'ont pu être découverts à leur domicile.

Toutes ces opérations ont été faites à l'insu des Autorités préfectorales qui n'ont été avisés que par des comptes rendus adressés par les services locaux de la Préfecture et de la gendarmerie, au fur et à mesure du déroulement des faits, dont ils avaient eux-mêmes connaissance. Il ne semble pas que les individus arrêtés soient poursuivis en raison de faits précis consistant une infraction à la loi pénale, mais tenant compte du fait que ces Juifs sont des ressortissants français, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, pour me permettre d'en informer M. Bousquet, le motif des mesures prises.

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
 Intendance de Police
 4^e Division
 Service des Cartes d'Identité
 d'Etrangers

Chauveau
 X

Nice, le 23 juillet 1943.

Le Préfet des Alpes Maritimes
 à

Monsieur le Commissaire Divisionnaire
 Chef du Service Régional
 de Sécurité Publique
 de Nice.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer jusqu'au 1er septembre l'exécution des prescriptions ci-après :

1) Tous les étrangers israélites venus irrégulièrement dans les Alpes-Maritimes et se trouvant actuellement irrégulièrement dans ce département seront mis en règle sans qu'aucune mesure ne soit prise contre eux du fait de leur séjour irrégulier dans le département.

2) Seront également mis en règle, dès leur sortie de prison, tous les israélites qui ont purgé une peine de prison pour défaut de sauf-conduit, séjour irrégulier, fausses cartes d'identité, etc...

Pour le Préfet,

p. o. le chef de Service Délégué

Signé : J. GOIRAN.

1013

VICHY, le 24 Août 1943

COPIE

Le Maréchal a pris connaissance du compte-rendu de la conversation que vous aviez eue avec le Docteur KNOCKEN, au sujet du projet de loi sur les Juifs.

Le Maréchal estime ne pouvoir signer ce projet.

Par son caractère collectif, ce texte ne permet au Maréchal de faire aucune discrimination entre les individus dont certains ont pu rendre des services à la FRANCE.

D'autre part les autorités d'occupation insistent sans cesse sur la nécessité du maintien de l'ordre en FRANCE.

Le gouvernement français a, dans ce domaine suffisamment de difficultés pour éviter des mesures qui heurteront profondément les Français et compliqueront encore sa tâche.

Mais le Maréchal tient à indiquer qu'il a donné trop de preuves de sa volonté d'accord avec l'ALLEMAGNE pour que puisse être suspecté son désir de régler, dans les meilleures conditions, la demande qui lui a été présentée par les autorités d'occupation.

Non seulement, il admet le principe de la révision de naturalisations faites hâtivement, mais depuis longtemps il a donné des instructions pour hâter les travaux de la commission qui fonctionne au Ministère de la Justice. C'est à intervalles très rapprochés que le Maréchal signe des décrets de dénaturalisation pris à la suite des travaux de cette commission.

Le Maréchal donne immédiatement ordre au Garde des Sceaux de prendre toutes mesures nécessaires pour terminer dans le plus bref délai possible le travail de révision des naturalisations des Juifs intervenues depuis 1927.

Il vous charge de régler la question avec le Garde des Sceaux.

Le Maréchal vous prie enfin d'informer les autorités d'occupation de ces décisions dont il ne doute pas qu'elles donneront satisfaction aux demandes allemandes.

- : - : - : -



Pour copie conforme :



Le Greffier,

[Handwritten signature]



W III 94

24 nov 1943

Monsieur ROUSSET
SECRETARIE GENERAL POUR LA POLICE
Hôtel Thermal

- Message 253 adressé
au Président LAVAL.....

par M de Brinon

HAUTE COUR DE
JUSTICE

Pour copie conforme,

Le Greffier :

signé : illisible

Pour le Président L'YAL personnel et urgent.

Paris, le 24 Novembre 1943.

J'ai eu hier avec le Major HIGGINS qui m'était envoyé spécialement par le Général OSERS parti le matin pour Berlin, une conversation étendue sur la question des Juifs étrangers, au cours de laquelle je lui ai remis, sous ma signature, une note conformément à la communication faite oralement la veille au général OSERS sur les instructions reçues de vous.

Je vous prie de trouver ci-dessous le texte de cette communication :

"J'ai l'honneur de vous confirmer ici la communication que je vous ai faite oralement sur les instructions reçues hier matin de M. le Président L'YAL, chef du Gouvernement :

1^o - La suite de votre communication du 18 Novembre (T.G. Nr. 923/3/43 H.G./Tr), le Président L'YAL m'a chargé de vous informer que selon le désir que vous avez exprimé dans ladite communication, il donne à M. BUESIÈRE, Préfet de police de Paris, des instructions pour procéder, en accord avec vous, aux opérations contre les Juifs étrangers.

2^o - Le Président L'YAL vous prie de considérer que M. le Préfet de

.../...

.../...

Police SUSSITER n'est responsable à aucun titre des retards d'exécution, puisqu'il n'a fait que se conformer aux ordres qui lui ont été donnés par le gouvernement français. Il serait en outre devoir rappeler que les services placés sous l'autorité de M. SUSSITER ont exécuté dans ces derniers temps des opérations de police très importantes, notamment celles qui ont abouti à l'arrestation de terroristes dangereux, auteurs d'attentats contre les représentants de l'armée allemande et spécialement contre M. le Président HITLER, illégal en France du Gauleiter SAUCKEL.

3°- Dans votre note du 19 Novembre, paragraphe premier, vous indiquez que le Commissariat général aux questions juives était informé des accords conclus entre le gouvernement du Reich et les pays mentionnés dans votre note du 4 Novembre 1943, accords concernant les ressortissants juifs de ces pays séjournant en France. Or, M. BARBIER de SÈVRES, Commissaire Général aux questions juives a déclaré au chef du gouvernement qu'il n'était pas en possession desdits accords.

Le chef du gouvernement insiste pour connaître les dispositions de ces accords qui lui sont nécessaires pour constituer son dossier et pour répondre aux réclamations éventuelles des représentants diplomatiques des Etats intéressés.

4°- En prenant la décision de faire participer la police française à l'application des mesures de police contre les Juifs étrangers, le Président de VICH, chef du gouvernement, insiste et...

.../...

d'insister tout particulièrement auprès de vous pour que les Juifs français ne soient point discriminés l'objet d'arrestations ou de mesures de coercition."

Le Gouvernement français attache à un grand prix à ce que leur condition soit désormais garantie en accord avec vous. Il estime, en effet, que les instructions qu'il a décidé de donner désormais à ses fonctionnaires, pour ce qui touche les étrangers lui permettent d'obtenir aisément de votre autorité les satisfactions qu'il demande pour les citoyens français.

M. le Major HILKE n'a fait, au sujet de cette note en tant que représentant du Général GEBERS les remarques suivantes :

Sur le point 2° de la note en ce qui concerne M. BUSTIERE, il a fait observer qu'il résultait des renseignements reçus de la préfecture de police elle-même que sur 102 personnes arrêtées récemment comme coupables d'attentats terroristes, 52 étaient des Juifs étrangers. Il a ajouté que le matin même ses services avaient reçu du Reichsführer SS HIMMLER des ordres très précis pour que tous les Juifs étrangers soient mis désormais hors d'état de nuire.

Sur le 3° point de la communication, le Major

.....

...

MAGNI a indiqué que M. BARBIER DE SERRES n'avait pas eu connaissance du texte des accords conclus entre le Gouvernement du Reich et les pays mentionnés dans la note du 4 Novembre 1943 mais qu'on lui en avait indiqué l'esprit. Il a dit qu'il ne donnerait personnellement connaissance de ces accords. Il a voulu déclarer enfin que la convention d'amistie autorise les autorités allemandes à demander assistance au gouvernement français contre toute personne étrangère qui constitue un danger pour la sécurité de l'armée allemande.

Sur le 4^e point, le Major MAGNI, tout en réservant la décision de ses supérieurs, n'a donné l'impression qu'il était d'accord. Il a spécifié seulement que les autorités des SS ne pourraient considérer comme Juifs français que les personnes naturalisées avant 1927 par le gouvernement français cela en vertu d'une convention que vous avez acceptée vous-même et à laquelle le Maréchal a finalement refusé de mettre sa signature.

[s] de BRINON

Pour copie conforme,

HAUTE COUR DE
JUSTICE

Le Greffier
signé : illisible

BSA
CABINET VIII
N° 102
Dossier 1 - pièce 24